

13hService Contentieux
Dossier suivi par : Salomé Binet
Tél : 05.56.01.83.86

SELARL LAURA LAFON
MANDATAIRE JUDICIAIRE
55 RUE FONDAUDEGE
33000 BORDEAUX

Références à rappeler :
1860399139409-75 NUNES TOMAS Pedro
OXD

Redressement judiciaire du 28/01/2026

DECLARATION FAITE EN LIGNE

BORDEAUX, le 11 mai 2026

Maître,

Suite au jugement d'ouverture de redressement judiciaire prononcé le 28 janvier 2026 par le Tribunal de Commerce de Bordeaux de :

NUNES TOMAS Pedro
67 CHEMIN DES TILLEULS
33190 LAMOTHE-LANDERRON
RCS : 833 570 021

nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, notre bordereau de production **DEFINITIF** accompagné des pièces justificatives de la créance ainsi que des pouvoirs de Madame LATRUBESSE.

Le montant de notre production s'élève à **47 883,11 euros** :

- **A titre privilégié..... 14 947,52 euros**
- **A titre chirographaire..... 32 935,59 euros**

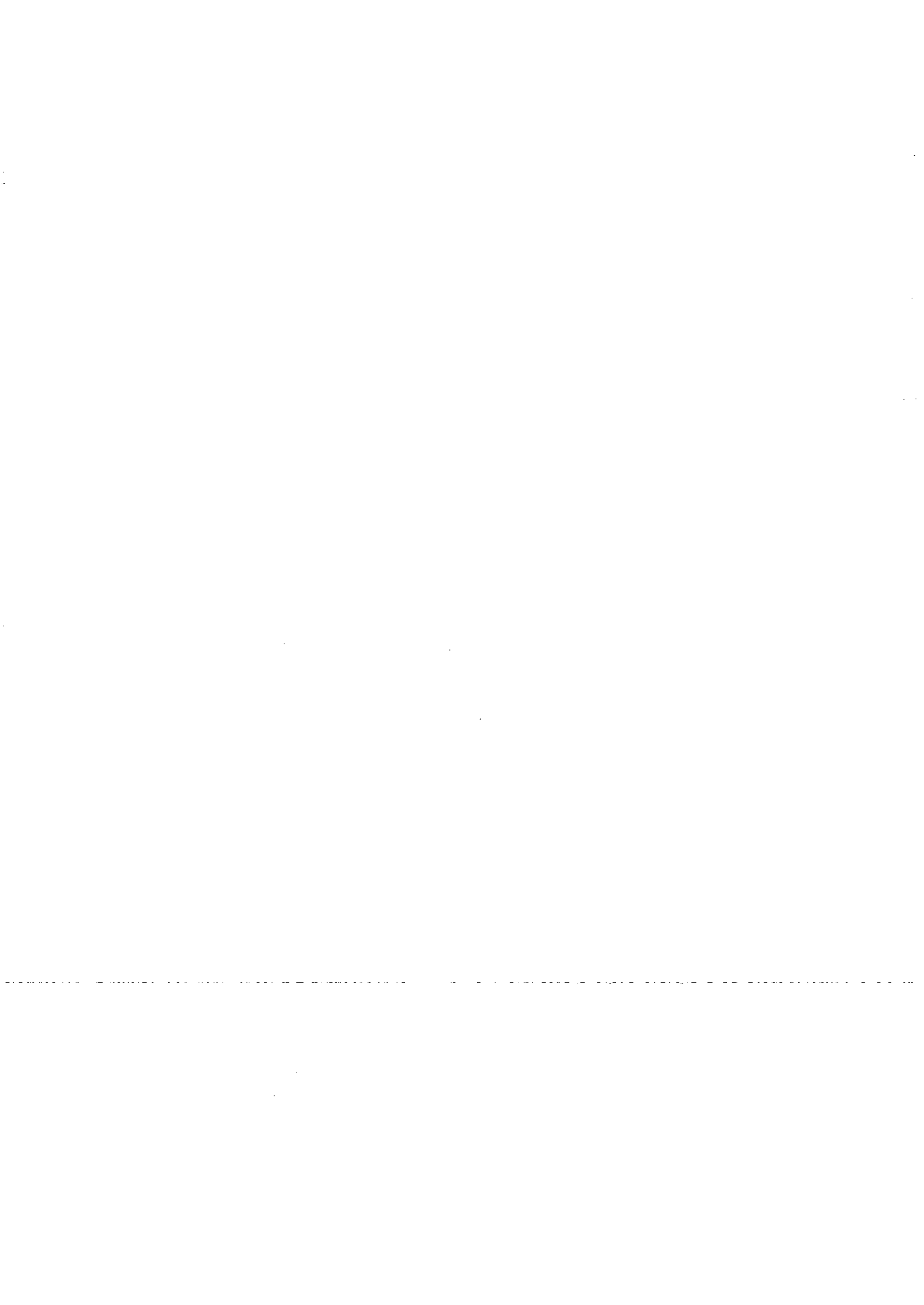
Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

LA RESPONSABLE DE SERVICE,

I.LATRUBESSE

P.J. 1 bordereau de production – pouvoirs – pièces justificatives







santé
famille
retraite
services

Gironde

DECLARATION DE CREANCES
Code de commerce, article L.622-24

Créances dues à la MSA GIRONDE
13 RUE FERRERE
CS 51585
33052 BORDEAUX CEDEX

Procédure de Redressement Judiciaire du 28/01/2026
de
MR NUNES TOMAS PEDRO
N° INSEE : 1860399139409
2 LD BELLASSISE
33580 RIMONS

CREANCES DUES A LA DATE DU JUGEMENT D'OUVERTURE

Nature	Montant privilégié	Montant chirographaire	Fondement	Sûretés
Cotisations sur salaire				
1er trim 2022		102,88	Contrainte CT24019 du 10/09/2024	
2ème trim 2022		77,79	Contrainte CT24019 du 10/09/2024	
1er trim 2023		4 526,90	Contrainte CT24019 du 10/09/2024	
2ème trim 2023		934,02	Contrainte CT25015 du 04/09/2025	
Février 2025	298,97		Contrainte CT25016 du 04/09/2025	
Mars 2025	29,91		Contrainte CT25016 du 04/09/2025	
Avril 2025	57,02		Contrainte CT26010 du 26/02/2026	
Mai 2025	56,91		Contrainte CT26010 du 26/02/2026	
Juin 2025	38,53		Contrainte CT26010 du 26/02/2026	
Cotisations personnelles				
Année 2023		14 196,00	Contrainte CT25004 du 28/03/2025	
Année 2024		13 098,00	Contrainte CT25004 du 28/03/2025	
Année 2025	10 333,00		Contrainte CT26013 du 24/03/2026	
Année 2026	4 133,18		Contrainte CT26022 du 11/05/2026	
Total	14 947,52	32 935,59		
dont privilégié hypothécaire				
Total général		47 883,11		

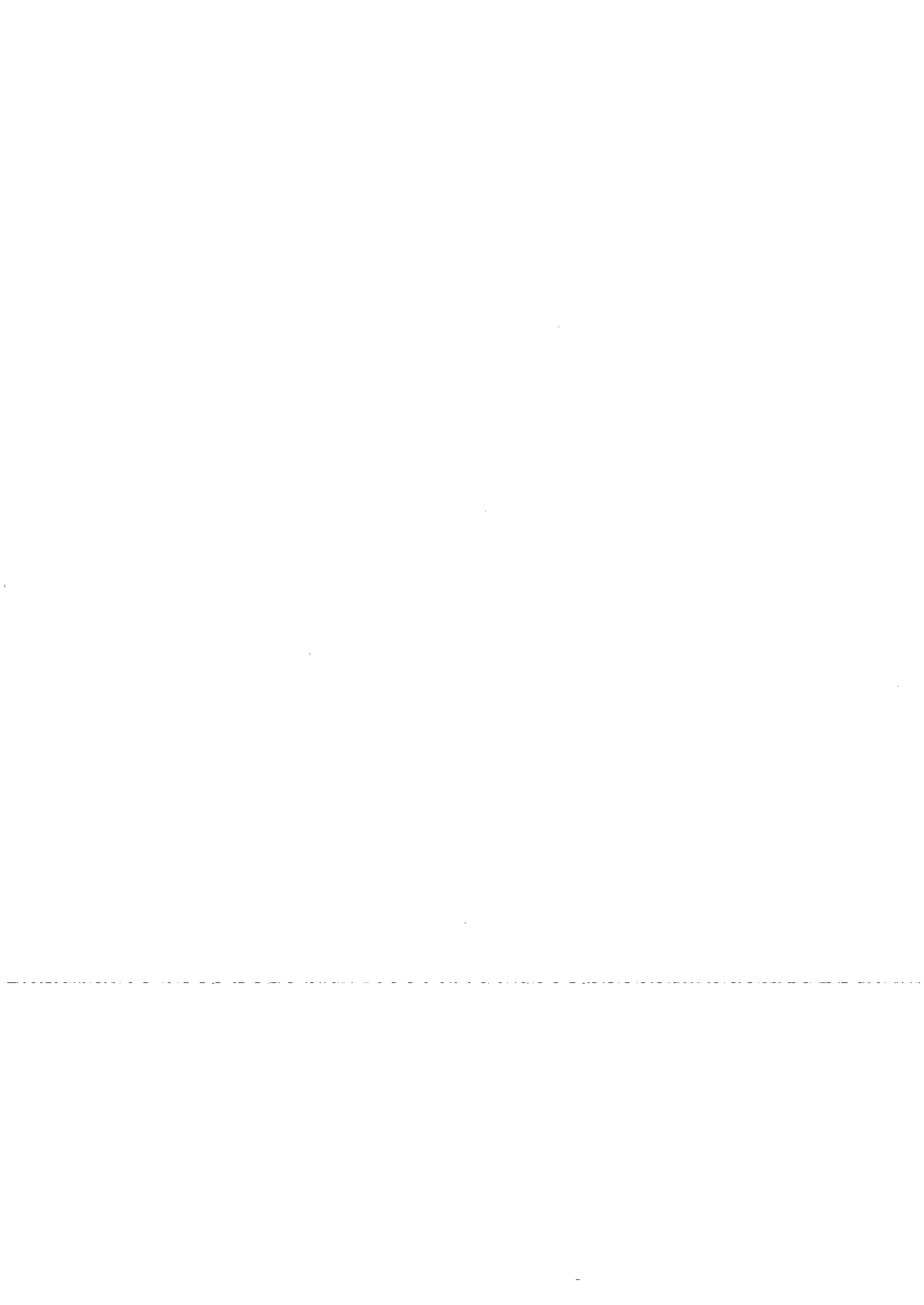
Soit : QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS 11 CENTIMES.

Déclaration faite par LE DIRECTEUR en vertu des articles L-122.1 et R-122.3 du Code de la sécurité sociale, et certifiée sincère.

BORDEAUX, le 11/05/2026

LE DIRECTEUR

DANIEL ABALEA





santé
famille
retraite
services

Gironde



BORDEAUX, le 11 mai 2026

**Service Contentieux Groupe D
Contentieux**

Votre interlocuteur : Salomé Binet
Téléphone : 0556018386
Fax : 0556018333
E-mail : servicecontentieux@msa33.msa.fr
Réf. du destinataire : 33A38502
Dossier : 1 86 03 99 139 409 (OXD)
NUNES TOMAS PEDRO

Objet : Envoi MED/CTE adhérent dossier RJ/LJ

Exp. MSA GIRONDE 13 RUE FERRERE 33052 BORDEAUX CEDEX
100001

MAITRE LAFON LAURA
155 RUE FONDAUDEGE
33000 BORDEAUX

Maître,

Vous trouverez en pièce jointe une contrainte qui vise une ou plusieurs périodes comprises dans la procédure de redressement judiciaire ouverte à votre encontre le 28/01/2026.

Cette contrainte a pour but de garantir notre créance : vous n'avez pas à adresser de règlement.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos sincères salutations.

La Responsable de Service

Isabelle Latrubesse



Exp: MSA GIRONDE 13 RUE FERRERE 33052 BORDEAUX CEDEX
100001

Vos références à rappeler

Numéro CDJ : 33A39349
Identifiant : 1860399139409
Référence titre : CT26022
Code Routage : 33 353
Secteur : OXD

Dossier suivi par :

MME BINET S
REDACTRICE CTX
☎ : 05 56 01 83 86

MR NUNES TOMAS PEDRO
2 LD BELLASSISE
33580 RIMONS

Recommandé avec AR

CONTRAINTE

LE DIRECTEUR agissant en vertu des articles L.725-3, R.725-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, après envoi de(s) mise(s) en demeure numéro(s) : MD26018 du 22/04/2026, pour la (les) période(s) de : 01/01/2026 au 31/12/2026 .

Contraind le débiteur susnommé de s'acquitter de la somme de 4 068,38 euros, dont le détail figure ci-dessous :

Cotisations NON SALARIE Contributions	Majorations de retard (1)	Pénalités Forfaitaires	Récupération de prestations indues	Déductions (2)	Total des sommes restant dues
4 068,38	0,00	0,00	0,00	0,00	4 068,38

Conformément aux articles L.725-3 et R.725-9 du Code rural et de la pêche maritime, la présente contrainte pourra à défaut d'opposition devant le tribunal judiciaire dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée, faire l'objet contre le débiteur, et sans autre formalité, d'une exécution forcée.

TRIBUNAL JUDICIAIRE COMPETENT POUR FORMER OPPOSITION A CONTRAINTE :

TJ BORDEAUX -POLE SOCIAL
180 RUE LECOCQ
CS 51029
33077 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 11 mai 2026

LE DIRECTEUR
DANIEL ABALEA



(1) Arrêtées aux dates indiquées sur la mise en demeure.

(2) Acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remise sur majorations de retard (sous réserve des versements non comptabilisés à ce jour).

Voir textes page suivante ↗

Code rural et de la pêche maritime

Article L.725-3 (extraits) :

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et des majorations et pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole dont elles assurent l'application. (...) »

Indépendamment de la procédure applicable au contentieux de la sécurité sociale et de l'action en constitution de partie civile prévue aux articles 418 et 536 du code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent recouvrer les cotisations et éventuellement les pénalités dues en utilisant l'une ou plusieurs des procédures suivantes :

1° La contrainte qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans des délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. (...) ».

Article L.723-7-II (extrait) :

« II.- Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer avec des tiers des services communs en matière de gestion et d'action sanitaire et sociale ou participer à des services préexistants.

Elles peuvent également conclure des conventions avec des organismes administrés paritairement par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés de l'agriculture, notamment en vue du recouvrement pour le compte de ces organismes, des cotisations qui leur sont dues en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu. Ces conventions peuvent stipuler que les caisses de mutualité sociale agricole procèdent au recouvrement et au contrôle de ces cotisations selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ».

Article R.725-5 :

« Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent utiliser les procédures prévues aux articles L. 725-3 à L. 725-5 du présent code et à l'article L. 133-4-9 du code de la sécurité sociale pour le recouvrement de toutes les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole, y compris, le cas échéant, des majorations et pénalités de retard, et pour la récupération des sommes dues en application des articles L. 725-10, L. 725-20, L. 751-35, L. 751-36 et L. 751-37 ».

Article R.725-8 :

« La contrainte délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole est signifiée par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours le signataire de la contrainte de la date de sa signification ».

Article R.725-9 :

« Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation ou de l'entreprise du débiteur ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article R. 725-8.

L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Dès réception de l'information relative à l'opposition, la caisse de mutualité sociale agricole adresse au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire une copie de la contrainte, accompagnée d'une copie de la mise en demeure prévue à l'article R. 725-6 et comportant l'indication du montant des cotisations et majorations de retard qui a servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception, par le redevable, de la mise en demeure ».

Article R.725-10 :

« Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur, sauf au cas où l'opposition aurait été reconnue fondée ».

Code de procédure civile

Article 32-1 :

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».



**AVIS DE PASSAGE
DU FACTEUR
LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR**

Contre-remboursement

2C 180 046 8906 0



NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

DESTINATAIRE

LETTRE

RECOMMANDÉ

AR

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR
Présenté / Avisé le :

A reporter sur le feuillet suivant.
Vous pouvez retirer cette
lettre recommandée dans
votre bureau de poste,
muni(e) d'une pièce d'identité
et du présent avis à partir du

LAFON LAURA
155 RUE FONDAUDEGE
33000 BORDEAUX

LAFON LAURA
155 RUE FONDAUDEGE
33000 BORDEAUX

à _____ heures et avant
expiration du délai de garde. Bureau de poste :

Motif de non-distribution :
Absent(e)
Autre

Adresse :



2C 180 046 8906 0



Bénéficiez du service
gratuit Nouvelle Livraison
Voir conditions au verso.



**PREUVE
DE DISTRIBUTION
ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR**

Contre-remboursement

2C 180 046 8906 0



NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

LETTRE

A REPORTER SUR LE DERNIER FEUILLET

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire

OU
du mandataire
(précisez Prénom et NOM)

EXPÉDITEUR DESTINATAIRE

LAFON LAURA
155 RUE FONDAUDEGE
33000 BORDEAUX

~~MSA DE LA GIRONDE
Serv. REC. CONTENTIEUX
13, RUE FERRÈRE
33052 BORDEAUX CEDEX~~

La Poste Agrément N°842
IB1 V19 PTC 31C - 9A 20176088TO1 01/20



**AVIS DE
RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDÉE**

Contre-remboursement

2C 180 046 8906 0



TAD

MODE DE PLIAGE ET DE COLLAGE

INDIQUÉ AU VERSO

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET A REPORTER
SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire

OU
du mandataire
(précisez Prénom et NOM)

RETOUR A :

LAFON LAURA
155 RUE FONDAUDEGE
33000 BORDEAUX

AR

MSA DE LA GIRONDE
Serv. REC. CONTENTIEUX
13, RUE FERRÈRE
33052 BORDEAUX CEDEX

SBIN260511 CTX
CTEPC26022



33A38502

La Poste Agrément N°842
IB1 V19 PTC 31C - 9A 20176088TO1 01/20

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT A DETACHER ENSEMBLE
A PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS

PROFITEZ D'UNE NOUVELLE LIVRAISON GRATUITE :

Faites votre choix (*) aujourd'hui avant minuit sur www.laposte.fr/modification-livraison pour :

- Une nouvelle livraison à votre domicile à **LA DATE DE VOTRE CHOIX** sur une période de 6 jours ouvrés, **OU**
- Un retrait dès demain dans **LE BUREAU DE POSTE DE VOTRE CHOIX** parmi une liste de bureaux à proximité de votre domicile. Munissez-vous d'une pièce d'identité et du présent avis.

(*) Le numéro de lettre indiqué au recto en haut et à gauche de l'avis de passage vous sera demandé.

SANS CHOIX DE VOTRE PART votre lettre sera disponible dès demain dans votre bureau de poste habituel et conservée pendant 15 jours consécutifs.

Une personne de votre choix peut retirer votre lettre.

Confiez-lui cet avis complété ainsi que votre pièce d'identité.

Elle devra les présenter au facteur ou au guichetier avec sa propre pièce d'identité.

Je soussigné(e) :

autorise :

à retirer ma lettre.

Le :/...../.....

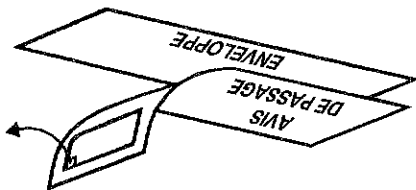
Signature :

Découvrez les avantages de la procuration permanente sur www.laposte.fr/procuration

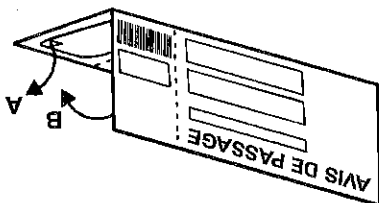
A SAVOIR

Vous êtes à votre domicile demain et souhaitez un nouveau passage du facteur ? Appelez le 3631, avant 19h en semaine et 12h le samedi (numéro non surtaxé).

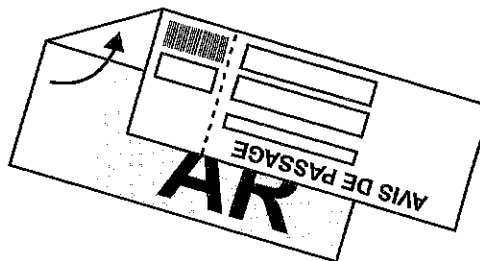
3 Enlever le protecteur de la partie adhésive, puis apposer le document au recto de l'enveloppe, à droite au niveau de l'adresse. Presser pour coller. Affranchir sur le document si l'enveloppe est au format commercial, sinon affranchir sur l'enveloppe. Déduire 7 grammes du poids total.



2 Enlever le protecteur de la partie adhésive A, puis replier l'avis de passage B. Presser pour coller.



1 Plier le document tel qu'indiqué ci-contre selon les perforations horizontales puis rabattre selon la flèche.



MODE DE PLIAGE ET DE COLLAGE

La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

* * * Rappel * * *

Principaux motifs de refus de La Poste pour la prise en charge d'un pli recommandé :

- Absence de preuve de dépôt (ou de descriptif de plis)
- Support recommandé non collé sur une enveloppe
- Utilisation d'un support inadapté au type du recommandé national ou international
- Absence de code à barres

AAR

La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

eco logic Neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone



Vos références à rappeler
 Numéro CDJ : 33A39349
 Identifiant : 1800899130409
 Référence titre : GT26010
 Code Routage : 33 353
 Secteur : OXD
 Etablissement : ET33002000394
Dossier suivi par :
 MME BINET S
 REDACTRICE GTX
 ☎ 05 56 01 83 86

Exp: MSA GIRONDE 13 RUE FERRERE 33052 BORDEAUX CEDEX
100001

MR NUNES TOMAS PEDRO
2 LD BELLASSISE
33580 RIMONS

Recommandé avec AR

CONTRAINTE

LE DIRECTEUR agissant en vertu des articles L.725-3, R.725-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, après envoi de(s) mise(s) en demeure numéro(s) : MD26003 du 30/01/2026 ; MD26004 du 30/01/2026 ; MD26005 du 30/01/2026, pour la (les) période(s) de : 1er Trimestre 2023 ; 2ème Trimestre 2023 ; Février 2025 ; Mars 2025 ; Avril 2025 ; Mai 2025 ; Juin 2025 .

Contraint le débiteur susnommé de s'acquitter de la somme de 233,03 euros, dont le détail figure ci-dessous :

Cotisations SALARIE Contributions	Majorations de retard (1)	Pénalités Forfaitaires	Récupération de prestations indues	Déductions (2)	Total des sommes restant dues
152,46	80,57	0,00	0,00	0,00	233,03

Conformément aux articles L.725-3 et R.725-9 du Code rural et de la pêche maritime, la présente contrainte pourra à défaut d'opposition devant le tribunal judiciaire dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée, faire l'objet contre le débiteur, et sans autre formalité, d'une exécution forcée.

TRIBUNAL JUDICIAIRE COMPETENT POUR FORMER OPPOSITION A CONTRAINTE :

TJ BORDEAUX -POLE SOCIAL
180 RUE LECOCCQ
CS 51029
33077 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 26 février 2026

LE DIRECTEUR
DANIEL ABALEA

(1) Arrêtées aux dates indiquées sur la mise en demeure.

(2) Acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remise sur majorations de retard (sous réserve des versements non comptabilisés à ce jour).

Voir textes page suivante.☺

Code rural et de la pêche maritime

Article L.725-3 (extraits) :

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et des majorations et pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole dont elles assurent l'application. (...)
 Indépendamment de la procédure applicable au contentieux de la sécurité sociale et de l'action en constitution de partie civile prévue aux articles 418 et 536 du code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent recouvrer les cotisations et éventuellement les pénalités dues en utilisant l'une ou plusieurs des procédures suivantes :

1° La contrainte qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans des délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. (...) ».

Article L.723-7-II (extrait) :

« II.- Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer avec des tiers des services communs en matière de gestion et d'action sanitaire et sociale ou participer à des services préexistants.
 Elles peuvent également conclure des conventions avec des organismes administrés paritairement par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés de l'agriculture, notamment en vue du recouvrement pour le compte de ces organismes, des cotisations qui leur sont dues en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu. Ces conventions peuvent stipuler que les caisses de mutualité sociale agricole procèdent au recouvrement et au contrôle de ces cotisations selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ».

Article R.725-6 :

« Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent utiliser les procédures prévues aux articles L. 725-3 à L. 725-5 du présent code et à l'article L. 133-4-9 du code de la sécurité sociale pour le recouvrement de toutes les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole, y compris, le cas échéant, des majorations et pénalités de retard, et pour la récupération des sommes dues en application des articles L. 725-10, L. 725-20, L. 751-35, L. 751-36 et L. 751-37 ».

Article R.725-8 :

« La contrainte délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole est signifiée par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
 A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire compétent et les formes requises pour sa saisine.
 L'huissier de justice avise dans les huit jours le signataire de la contrainte de la date de sa signification ».

Article R.725-9 :

« Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation ou de l'entreprise du débiteur ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article R. 725-8.
 L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.
 Dès réception de l'information relative à l'opposition, la caisse de mutualité sociale agricole adresse au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire une copie de la contrainte, accompagnée d'une copie de la mise en demeure prévue à l'article R. 725-6 et comportant l'indication du montant des cotisations et majorations de retard qui a servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception, par le redevable, de la mise en demeure ».

Article R.725-10 :

« Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur, sauf au cas où l'opposition aurait été reconnue fondée ».

Code de procédure civile

Article 32-1 :

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».

2C 180 046 7832 3



LA POSTE
AVIS DE
RECEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDEE
Colissimo (Région de Paris)

ARR
MR NUNES TOMAS PEDRO
2 LD BELLASSISE
33580 RIMONS

MSA DE LA GIRONDE
SERV. REC. CONTENTIEUX
13, RUE FERRERE
33052 BORDEAUX CEDEX

Présenté / Avisé le :
Distribué le :
Signature du destinataire
ou du mandataire
(Préciser l'adresse de ROM)
SBIN260226 CTX
CTEPC26010
0233000919771

La Poste Agence 10517
01 39 97 0 115 - 1x 10 79 00 67 0 10 13

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT A RETENIR
A PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLES

INDIQUÉ AU VERSO
Instructions de l'information à l'expéditeur
La poste a été en mesure pour distribuer ce pli.
Call back for any information please refer to the following phone numbers.
Défaut d'accès ou d'adressage
Address illegible / Inaccessible
Destinataire inconnu à l'adresse
Addressee unknown at marked address
Pli refusé par le destinataire
Delivery refused by addressee
Pli avisé et non réclamé
Undelivered item not claimed

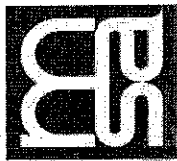
R.F.
17,42
POSTE
55135

DESTINATAIRE
MR NUNES TOMAS PEDRO
2 LD BELLASSISE
33580 RIMONS

2C 180 046 7832 3



MSA : 20260324_L2633D0296520_2015_17



santé
famille
retraite
services



Restitution de l'abonnement à l'envoi/Retour
Le destinataire doit être en mesure de recevoir le colis.
C'est-à-dire qu'il doit être présent au moment de la livraison.
En l'absence du destinataire, le colis sera remis à la poste.
Région de l'ouest / Région de l'est / Région de l'est

Défait d'accès ou d'adresse
Adressa inexistanta / incorectă

Destinataire inconnu à l'adresse
Adresă necunoscută și înghetată

Pli refusé par le destinataire
Căsuță refuzată de destinatar

Pli avisé et non réclamé
Căsuță avizată și neîncasă



Exp. MSA GIRONDE 13 RUE FERRIERE 33052 BORDEAUX CEDEX
100001

M. NUNES TOMAS PEDRO
2 LD BELLAISSE
33580 RIMONS





Vos références à rappeler
 Numéro CDJ : 33A39349
 Identifiant : 1860300139400
 Référence titre : CT26016
 Code Routage : 39-353
 Secteur : 0XD4
 Etablissement : ET33002000394
Dossier suivi par
 MME ANGELELINA
 REDACTRICE CTX
 ☎ 05.56.01.83.83

MSA GIRONDE 13 RUE FERRIERE 33052 BORDEAUX CEDEX
 100001

MR NUNES TOMAS PEDRO
 2 LD BELLASSISE
 33580 RINONS

CONTRAINTE

LE DIRECTEUR agissant en vertu des articles L.725-3, R.725-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, après envoi de(s) mise(s) en demeure numéro(s) : MD25012 du 11/07/2025 ; MD25013 du 11/07/2025, pour la (les) période(s) de : 1er Trimestre 2023 ; 2ème Trimestre 2023 ; Février 2025 ; Mars 2025 .

Contraint le débiteur susnommé de s'acquitter de la somme de 390,49 euros, dont le détail figure ci-dessous :

Opérations de SALAIRE	Mentions particuliers	Pénalités pécuniaires	Opérations de liquidation autres	Crediteurs autres	Total des sommes exigibles
328,68	61,61	0,00	0,00	0,00	390,49

Conformément aux articles L.725-3 et R.725-8 du Code rural et de la pêche maritime, la présente contrainte pourra à défaut d'opposition devant le tribunal judiciaire dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée, faire l'objet contre le débiteur, et sans autre formalité, d'une exécution forcée.

TRIBUNAL JUDICIAIRE COMPETENT POUR FORMER OPPOSITION A CONTRAINTE :

TJ BORDEAUX -POLE SOCIAL
 180 RUE LECOCC
 CS 51029
 33077 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04 septembre 2025

LE DIRECTEUR
 DANIEL ABALEA

(1) Arrêtés aux dates indiquées sur la mise en demeure.

(2) Acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remise sur majorations de retard (sans réserve des versements non comptabilisés à ce jour).

Voir toutes pages suivantes.

Code de l'organisation judiciaire

Article L. 725-3 (extraits) :

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et des majorations et pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole dont elles assurent l'application. (...)
Indépendamment de la procédure applicable au contentieux de la sécurité sociale et de l'action en constitution de partie civile prévue aux articles 418 et 536 du code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent recouvrer les cotisations et éventuellement les pénalités dues en utilisant l'une ou l'autre des procédures suivantes :

1^{re} La contrainte qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans des délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. (...) ».

Article L. 725-7-II (extraits) :

« II. - Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer avec des tiers des services communs en matière de gestion et d'action sociale et participer à des services existants.
Elles peuvent également conclure des conventions avec des organismes administrés parallèlement par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés de l'agriculture, notamment en vue du recouvrement pour le compte de ces organismes, des cotisations qui leur sont dues en application d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise. Ces conventions peuvent stipuler que les caisses de mutualité sociale agricole procèdent au recouvrement et au contrôle de ces cotisations selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ».

Article R. 725-5 :

« Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent utiliser les procédures prévues aux articles L. 725-3 à L. 725-6 du présent code et à l'article L. 133-4-9 du code de la sécurité sociale pour le recouvrement de toutes les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole, y compris, le cas échéant, des majorations et pénalités de retard, et pour la récupération des sommes dues en application des articles L. 725-10, L. 725-20, L. 751-35, L. 751-36 et L. 751-37 ».

Article R. 725-8 :

« La contrainte délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole est signifiée par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire compétent et les formes requises pour sa saisine.
L'huissier de justice avise dans les huit jours le signataire de la contrainte de la date de sa signification ».

Article R. 725-9 :

« Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation ou de l'entreprise du débiteur ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article R. 725-8.
L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.
Après réception de l'information relative à l'opposition, la caisse de mutualité sociale agricole adresse au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire une copie de la contrainte, accompagnée d'une copie de la mise en demeure prévue à l'article R. 725-6 et comportant fluctuation du montant des cotisations et majorations de retard qui a servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception, par le redevable, de la mise en demeure ».

Article R. 726-10 :

« Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur, sauf au cas où l'opposition aurait été reconnue fondée ».

Code de l'organisation judiciaire

Article 32-1 :

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».



Vos références à rappeler
 Numéro CDI : 88A30349
 Identifiant : 1880399139409
 Référence titre : CT25015
 Code Routage : 33 353
 Secteur : OXDA
 Etablissement : ET33002000394
 Activité : 2400 - IIG : 01
 Dossier suivi par :
 MME ANGELEIDI M.
 REDACTRICE CTX
 ☎ : 05 56 01 83 83

MSA GIRONDE 13 RUE FERRIERE 33082 BORDEAUX CEDEX
 100001

MR NUNES TOMAS PEDRO
 2 LD BELLASSEISE
 33580 RIMONS

CONTRAINTE

LE DIRECTEUR agissant en vertu des articles L.725-3, R.725-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, après envoi de(s) mise(s) en demeure numéro(s) : MD23007 du 27/10/2023 ; MD24009 du 14/08/2024 ; MD24014 du 09/08/2024 ; MD24022 du 04/10/2024 ; MD25001 du 03/01/2025 ; MD25005 du 11/04/2025, pour la (les) période(s) de : 1er Trimestre 2023 ; 2ème Trimestre 2023 .

Contraint le débiteur susnommé de s'acquitter de la somme de 1 590,81 euros, dont le détail figure ci-dessous :

Montant des cotisations à payer	Montant des cotisations à payer	Montant des cotisations à payer	Montant des cotisations à payer	Montant des cotisations à payer	Montant des cotisations à payer
934,02	656,79	0,00	0,00	0,00	1 590,81

Conformément aux articles L.725-3 et R.725-9 du Code rural et de la pêche maritime, la présente contrainte pourra à défaut d'opposition devant le tribunal judiciaire dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée, faire l'objet contre le débiteur, et sans autre formalité, d'une exécution forcée.

TRIBUNAL JUDICIAIRE COMPETENT POUR FORMER OPPOSITION A CONTRAINTE :

TJ BORDEAUX - POLE SOCIAL
 180 RUE LECOQ
 CS 51029
 33077 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04 septembre 2025

LE DIRECTEUR
 DANIEL ABALEA

(1) Arrêtés aux dates indiquées sur la mise en demeure.
 (2) Acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remise sur majorations de retard
 (sous réserve des versements non comptabilisés à ce jour).

Voir les pages suivantes.

Article L.725-3 (extraits) :

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et des majorations et pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole dont elles assurent l'application. (...) »
 « Indépendamment de la procédure applicable au contentieux de la sécurité sociale et de l'action en constitution de partie civile prévue aux articles 418 et 539 du code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent recouvrer les cotisations et éventuellement les pénalités dues en utilisant l'une ou plusieurs des procédures suivantes : »
 « 1° La contrainte qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans des délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. (...) »

Article L.725-7-II (extraits) :

« 1° Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer avec des tiers des services communs en matière de gestion et d'action sanitaire et sociale au profit de ces services préexistants. Elles peuvent également conclure des conventions avec des organismes administrés partiellement par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés de l'agriculture, notamment en vue du recouvrement pour le compte de ces organismes, des cotisations qui leur sont dues en application d'une convention ou d'un accord collectif émanant. Ces conventions peuvent stipuler que les caisses de mutualité sociale agricole procèdent au recouvrement et au contrôle de ces cotisations selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires. »

Article R.725-5 :

« Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent utiliser les procédures prévues aux articles L. 725-3 à L. 725-5 du présent code et à l'article L. 133-4-9 du code de la sécurité sociale pour le recouvrement de toutes les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole, y compris, le cas échéant, des majorations et pénalités de retard, et pour la récupération des sommes dues en application des articles L. 725-10, L. 725-20, L. 751-35, L. 751-36 et L. 751-37. »

Article R.725-8 :

« La contrainte délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole est signifiée par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire compétent et les formes requises pour sa signification. L'huissier de justice avise dans les huit jours de la signification de la contrainte de la date de sa signification. »

Article R.725-9 :

« Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation ou de l'entreprise du débiteur ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article R. 725-8. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition. Dès réception de l'information relative à l'opposition, la caisse de mutualité sociale agricole adresse au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire une copie de la contrainte, accompagnée d'une copie de la note en demeure prévue à l'article R. 725-8 et comportant l'indication du montant des cotisations et majorations de retard qui a servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception, par le redevable, de la mise en demeure. »

Article R.725-10 :

« Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur, sauf au cas où l'opposition aurait été reconnue fondée. »

Code de procédure civile**Article 32-1 :**

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. »



SELAS JUSTICIA 33
Commissaires de Justice
associée

5 Allée Jean Jaurès
33210 LANGON
Tel : 05 57 98 17 55
Fax : 05 33 09 54 60
etude@justicia33.com

Horaires d'ouverture :
8h30 à 12h30 - 14h00 à 18h00



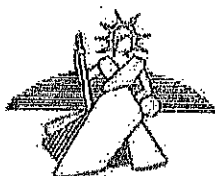
Paiement sur notre site :
<http://www.justicia33.com/>



Paiement par Virement
FR97 4003 1000 0100 0035 3114
U71

BIJ : CDCFRPPXXX

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**



SECOND ORIGINAL

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE Lundi Vingt neuf Septembre:

Je, Caroline DEWISMES, François-Xavier NAUD, Thomas FAUCHE, membre de la Selas JUSTICIA 33, société titulaire d'un office de Commissaires de Justice à la résidence de LANGON (33), y domiciliée 5, rue Jean Jaurès, l'un d'eux soussigné,

A :
Monsieur NUNES TOMAS PEDRO, né le 18/03/1988 à PORTUGAL, demeurant 2 BELLASSISE à RIMONS (33590),
où étant et parlant à comme indiqué en fin d'acte.

A LA DEMANDE DE :

La Caisse de Mutualité sociale Agricole de la Gironde, en bref M.S.A. de la Gironde, organisme de sécurité sociale institué aux articles L. 111-1 et R. 111-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-1 à L. 723-3 du Code Rural, dont le siège est 13 rue Ferrère - 33052 BORDEAUX Cedex, agissant en application de l'article L. 122-1 du Code de la sécurité sociale aux poursuites et diligences de son directeur, Monsieur Daniel ABALEA, spécialement habilité, domicilié en qualité audit siège,
émissant domicile en mon Etude.

JE VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

Dossier CM 25 09 5374 :

D'une contrainte rendue par Monsieur le Directeur de l'organisme requérant le 04/09/2025. Ladite contrainte porte la référence CT25016. Elle a été émise pour obtenir le règlement des sommes dues au 1er trimestre 2023, au 2ème trimestre 2023, en février 2025 et en mars 2025.

Dossier CM 25 09 5373 :

D'une contrainte rendue par Monsieur le Directeur de l'organisme requérant le 04/09/2025. Ladite contrainte porte la référence CT25016. Elle a été émise pour obtenir le règlement des sommes dues au 1er trimestre 2023 et au 2ème trimestre 2023.

Références : 1860399139409 CT 25016 RIMONS

EN CONSÉQUENCE JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMÉDIATEMENT ET SANS DÉLAI, LA SOMME DE :

CM 25 09 5373-COTISATIONS	934,02 €
CM 25 09 5373-MAJORATIONS	656,79 €
CM 25 09 5374-COTISATIONS	328,88 €
CM 25 09 5374-MAJORATIONS	61,81 €
Intérêts au jour du parfait règlement	MEMOIRE
Droit Proportionnel 128 (A.444-31)	124,16 €
Coût du présent acte	75,38 €
TOTAL DU	2180,84 €
TOTAL RESTANT DU	2180,84 €

Sauf erreur ou omission et sous réserves :

- des intérêts ou majorations de retard complémentaires,
- des frais de procédure qui seront exposés ultérieurement.

Et sauf à déduire les acomptes qui auraient été déjà versés, dont le décompte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT :

La contrainte décernée par le Directeur de l'organisme requérant emporte tous les effets d'un jugement .
Si vous avez des motifs réels et sérieux à faire valoir, vous pouvez former opposition dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la date mentionnée en tête du présent acte. Si vous entendez exercer ce recours, vous devez faire une déclaration au Tribunal Judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire situé 180 RUE LECOCCQ CS 51029 33077 BORDEAUX CEDEX , ou adresser une lettre RAR à ce secrétariat, sis en exposant vos motifs et en joignant une copie de la contrainte contestée, avant l'expiration de ce délai de quinze jours qui est de rigueur. Vous devez indiquer le même jour à l'organisme créancier que vous avez introduit ce recours. La décision du Tribunal statuant sur opposition est exécutoire de plein droit à titre provisoire. Vous pouvez consulter un Avocat et lui demander de vous assister dans vos démarches.
Les frais de signification de contrainte, ainsi que tous les actes d'exécution, sont à la charge du débiteur lorsque l'opposition a été écartée.
Tout recours jugé abusif ou dilatoire vous exposerait à payer des dommages intérêts, sans préjudice d'une amende civile.

PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION

Le Lundi vingt-neuf Septembre deux mille vingt-cinq .

Le présent acte soit : SIGNIFICATION DE CONTRAINTE a été signifié ce jour à :
Monsieur NUNES TOMAS PEDRO.

Cet acte a été remis par Un CLERC ASSESSURE de l'étude et signé par Me François-Xavier NAUD dans les conditions ci-dessous et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

N'ayant pu, lors de notre passage, obtenir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendent impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir copie de l'acte, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons suivantes :
Le destinataire est absent.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
Le nom figure sur la boîte aux lettres.

La copie du présent acte a été déposée en notre étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet du Commissaire de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 658 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification le 30/09/2025 .

Coût définitif du présent acte:
(Décret 2018-230 du 26 février 2016)

DROIT FIXE (A.R444-3)	51,58
S.G.T. (A.444-48)	9,40
TOTAL H.T.	60,98
Montant de la T.V.A	12,20
FRAIS POSTAUX	2,20
TOTAL T.T.C. en Euros	75,38



Chaque copie signifiée du présent acte a été dressée sur quatre feuilles.
Visa par le Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me François-Xavier NAUD





santé
famille
retraite
services

Gironde



Vos références à rappeler
 Numéro CDJ : 33A38849
 Identifiant : 1860399139409
 Référence titre : CT28004
 Code Routage : 33 363
 Secteur : OXD4
Dossier suivi par :
 MME PONT M.
 SERVICE RECOURS
 ☎ : 05.56.01.97.29

Exp: MSA GIRONDE 13 RUE FERRERE 33082 BORDEAUX CEDEX
 100908

MR NUNES TOMAS PEDRO
 2 LD BELLAISSE
 33580 RIMONS

CONTRAINTE

LE DIRECTEUR agissant en vertu des articles L.725-3, R.725-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, après envoi de(s) mise(s) en demeure numéro(s) : MD24011 du 28/06/2024 ; MD25002 du 24/01/2025, pour la (les) période(s) de : 01/01/2023 au 31/12/2023 ; 01/01/2024 au 31/12/2024 .

Contrainst le débiteur susnommé de s'acquitter de la somme de 29 231,23 euros, dont le détail figure ci-dessous :

Contributions NON SALAIRE Contributions	Majorations de retard (1)	Pénalités Forfaitaires	Régularisation des prestations indues	Déductions (2)	Total des sommes restant dues
27 294,00	1 263,83	673,40	0,00	0,00	29 231,23

Conformément aux articles L.725-3 et R.725-9 du Code rural et de la pêche maritime, la présente contrainte pourra à défaut d'opposition devant le tribunal judiciaire dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée, faire l'objet contre le débiteur, et sans autre formalité, d'une exécution forcée.

TRIBUNAL JUDICIAIRE COMPETENT POUR FORMER OPPOSITION A CONTRAINTE :

TJ BORDEAUX -POLE SOCIAL
 180 RUE LECOCC
 CS 51029
 33077 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 28 mars 2025

LE DIRECTEUR
 DANIEL ABALEA

(1) Arrêtées aux dates indiquées sur la mise en demeure.

(2) Comptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remise sur majorations de retard (sous réserve des versements non comptabilisés à ce jour).

Voir textes page suivante

- Code rural et de la pêche maritime -

Article L.725-3 (extraits) :

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et des majorations et pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole dont elles assurent l'application. (...)
 Indépendamment de la procédure applicable au contentieux de la sécurité sociale et de l'action en constitution de partie civile prévue aux articles 418 et 535 du code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent recouvrer les cotisations et éventuellement les pénalités dues en utilisant l'une ou plusieurs des procédures suivantes :
 1° La contrainte qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans des délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. (...) ».

Article L.725-7-1 (extraits) :

« II. - Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer avec des tiers des services communs en matière de gestion et d'action sanitaire et sociale ou participer à des services préexistants.
 Elles peuvent également conclure des conventions avec des organismes administrés partiellement par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés de l'agriculture, notamment en vue du recouvrement pour le compte de ces organismes, des cotisations qui leur sont dues en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu. Ces conventions peuvent stipuler que les caisses de mutualité sociale agricole procèdent au recouvrement et au contrôle de ces cotisations selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ».

Article R.725-9 :

« Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent utiliser les procédures prévues aux articles L. 725-3 à L. 725-8 du présent code et à l'article L. 133-4-9 du code de la sécurité sociale pour le recouvrement de toutes les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole, y compris, le cas échéant, des majorations et pénalités de retard, et pour la récupération des sommes dues en application des articles L. 725-10, L. 725-20, L. 751-35, L. 751-36 et L. 751-37 ».

Article R.725-8 :

« La contrainte délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole est signifiée par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
 A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire compétent et les formes requises pour se défendre.
 L'huissier de justice avisé dans les huit jours le signataire de la contrainte de la date de sa signification ».

Article R.725-9 :

« Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation ou de l'entreprise du débiteur ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article R. 725-8.
 L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.
 Dès l'acceptation de l'opposition relative à l'opposition, la caisse de mutualité sociale agricole adresse au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire une copie de la contrainte, accompagnée d'une copie de la mise en demeure prévue à l'article R. 725-9 et comportant l'indication du montant des cotisations et majorations de retard qui a servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception, par le redevable, de la mise en demeure ».

Article R.725-10 :

« Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur, sauf en cas où l'opposition aurait été reconnue fondée ».

- Code de procédure civile -

Article 32-1 :

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».



Vos coordonnées à appeler
 Numéro C.D. : 39 398 49
 Identifiant : 1260399130100
 Référence titre : C124019
 Code Rouage : 33/287
 Secteur : OXC3
 Dossier suivi par :
 MME CANDAU
 SERVICE RECOUVREMENT
 ☎ : 05 56 01 48 82

Exp. MSA Gironde 13, rue Ferrère 33052 BORDEAUX Cedex
100001

MR NUNES TOMAS PEDRO
 8 LD SEGUINARD
 33190 MONGAUZY

CONTRAINTE

LE DIRECTEUR agissant en vertu des articles L.725-3, R.725-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, après envoi de(s) mise(s) en demeure numéro(s) : MD23004 du 04/09/2023, pour la (les) période(s) de : 01/01/2023 au 31/12/2023 ; 1er Trimestre 2022 ; 2ème Trimestre 2022 ; 1er Trimestre 2023 .

Contraint le débiteur susnommé de s'acquitter de la somme de 7 192,92 euros, dont le détail figure ci-dessous :

Montant des dépenses effectuées	Montant des dépenses à recouvrer	Paiements effectués	Montant des dépenses à recouvrer	Capacité de paiement	Montant des dépenses à recouvrer
6 610,69	582,23	0,00	0,00	0,00	7 192,92

Conformément aux articles L.725-3 et R.725-9 du Code rural et de la pêche maritime, la présente contrainte pourra à défaut d'opposition devant le tribunal judiciaire dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée, faire l'objet contre le débiteur, et sans autre formalité, d'une exécution forcée.

TRIBUNAL JUDICIAIRE COMPETENT POUR FORMER OPPOSITION A CONTRAINTE :

TJ BORDEAUX - POLE SOCIAL
 100 RUE LECOCQ
 CS 51028
 33077 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 10 septembre 2024

LE DIRECTEUR
 DANIEL ABALEA

- (1) Antécédents aux dates indiquées sur la mise en demeure.
 (2) Accomplies, vérifiés après envoi de la mise en demeure, régularisations, renvois sur majorations de retard (sous réserve des versements non comptabilisés à ce jour).

Voir toutes pages suivantes

MSA Gironde
 13, rue Ferrère
 33052 BORDEAUX Cedex

Tél.: 05 56 01 83 83
 gironde.msa.fr

Folle 1/1
 P1 P1
 chok21

Article L.725-3 (extraits) :

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et des majorations et pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole dont elles assurent l'application. (...) »

Indépendamment de la procédure applicable au contentieux de la sécurité sociale et de l'action en constitution de perte civile prévue aux articles 418 et 836 du code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent recouvrer les cotisations et éventuellement les pénalités dues en utilisant l'une ou plusieurs des procédures suivantes :

1° La contrainte qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans des délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. (...) ».

Article L.725-7-1 (extraits) :

« II.- Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer avec des tiers des services communs en matière de gestion et d'action sanitaire et sociale ou participer à des services préexistants. »

Elles peuvent également conclure des conventions avec des organismes administrés paritaires par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés de l'agriculture, notamment en vue du recouvrement pour le compte de ces organismes, des cotisations qui leur sont dues en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu. Ces conventions peuvent stipuler que les caisses de mutualité sociale agricole procèdent au recouvrement et au contrôle de ces cotisations selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ».

Article R.725-5 :

« Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent utiliser les procédures prévues aux articles L. 725-3 à L. 725-5 du présent code et à l'article L. 733-49 du code de la sécurité sociale pour le recouvrement de toutes les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole, y compris, le cas échéant, des majorations et pénalités de retard, et pour la récupération des sommes dues en application des articles L. 725-10, L. 725-20, L. 751-35, L. 751-36 et L. 751-37 ».

Article R.725-8 :

« La contrainte délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole est signifiée par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours le signataire de la contrainte de la date de sa signification ».

Article R.725-9 :

« Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation ou de l'entreprise du débiteur ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article R. 725-8. »

L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Dès réception de l'information relative à l'opposition, la caisse de mutualité sociale agricole adresse au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire une copie de la contrainte, accompagnée d'une copie de la mise en demeure prévue à l'article R. 725-5 et comportant l'indication du montant des cotisations et majorations de retard qui a servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception, par le redevable, de la mise en demeure ».

Article R.725-10 :

« Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur, sauf en cas où l'opposition aurait été reconnue fondée ».

Article 12-1 :

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».

SELAS JUSTICIA 33
 Commissaires de Justice
 associés
 5 Allée Jean Jaurès
 33210 LANGON
 Tel : 05 57 98 17 55
 Fax : 05 33 09 54 80
etude@justicia33.com

Horaires d'ouverture :
 8h30 à 12h30 - 14h00 à 18h00



Paiement sur notre site :
<http://www.justicia33.com/>



Paiement par Virement
 FR97 4003 1000 0100 0035 3114
 U71
 BIC : CDCGFRPPXXX

**ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE
 JUSTICE**



SECOND ORIGINAL

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE Vendredi Vingt cinq Octobre

Je, Caroline DEWISMES, François-Xavier NAUD, Thomas FAUCHE, membre de la Selas JUSTICIA 33, société titulaire d'un office de Commissaires de Justice à la résidence de LANGON (33), y domiciliée 5, rue Jean Jaurès, l'un d'eux soussigné,

A :
 Monsieur NUNES TOMAS PEDRO, né le 18/03/1986 à PORTUGAL, demeurant 2 BELLASSISE à RIMONS (33580),
où étant et partant à comme indiqué en fin d'acte.

A LA DEMANDE DE :

La Caisse de Mutualité sociale Agricole de la Gironde, en bref M.S.A. de la Gironde, organisme de sécurité sociale institué aux articles L. 111-1 et R. 111-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-1 à L. 723-3 du Code Rural, dont le siège est 13 rue Ferrère - 33052 BORDEAUX Cedex, agissant en application de l'article L. 122-1 du Code de la sécurité sociale aux poursuites et diligences de son directeur, Monsieur Daniel ABALEA, spécialement habilité, domicilié es qualité audit siège, *étsant domicile en mon Etude.*

JE VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

D'une contrainte rendue par Monsieur le Directeur de l'organisme requérant le 10/09/2024. Ladite contrainte porte la référence CT 24019. Elle a été émise pour obtenir le recouvrement des sommes dues pour le 1er trimestre 2022, 2ème trimestre 2022, 1er trimestre 2023 et du 01/01/2023 au 31/12/2023.

EN CONSÉQUENCE JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMÉDIATEMENT ET SANS DÉLAI, LA SOMME DE :

COTISATIONS	6610,69 €
MAJORATIONS	582,23 €
Intérêts au jour du parfait règlement	MEMOIRE
Frais d'exécution de l'étude	42,42 €
Droit Proportionnel 128 (A.444-31)	108,78 €
Coût du présent acte	75,38 €
TOTAL DU	7419,50 €
TOTAL RESTANT DU	7419,50 €

Sauf erreur ou omission et sous réserve
 - des intérêts ou majorations de retard complémentaires,
 - des frais de procédure qui seront exposés ultérieurement.

Et sauf à déduire les acomptes qui auraient été déjà versés, dont le décompte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT :

La contrainte décernée par le Directeur de l'organisme requérante emporte tous les effets d'un jugement. Si vous avez des motifs réels et sérieux à faire valoir, vous pouvez former opposition dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la date mentionnée en tête du présent acte. Si vous entendez exercer ce recours, vous devez faire une déclaration au Tribunal Judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire situé 180 RUE LECOQ CS 81931 33083 BORDEAUX CEDEX, ou adresser une lettre

RAR à ce secrétariat, sis en exposant vos motifs et en joignant une copie de la contrainte contestée, avant l'expiration de ce délai de quinze jours qui est de rigueur. Vous devez indiquer le même jour à l'organisme créancier que vous avez introduit ce recours. La décision du Tribunal statuant sur opposition est exécutoire de plein droit à titre provisoire. Vous pouvez consulter un Avocat et lui demander de vous assister dans vos démarches.

Les frais de signification de contrainte, ainsi que tous les actes d'exécution, sont à la charge du débiteur lorsque l'opposition a été écartée.

Tout recours jugé abusif ou dilatoire vous exposerait à payer des dommages intérêts, sans préjudice d'une amende civile.

PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION

Le Vendredi vingt-cinq Octobre deux mille vingt-quatre .

La présent acte soit : SIGNIFICATION DE CONTRAINTE a été signifié ce jour à :
Monsieur NUNES TOMAS PEDRO.

Cet acte a été remis par Un CLERC ASSERMENTE de l'étude et signé par Me François-Xavier NAUD dans les conditions ci-dessous et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

N'ayant pu, lors de notre passage, obtenir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir copie de l'acte, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons suivantes :
Le destinataire est absent.

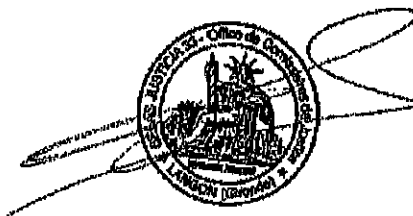
Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
Le nom figure sur la boîte aux lettres.

La copie du présent acte a été déposée en notre étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet du Commissaire de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification le 28/10/2024 .

Coût définitif du présent acte:
(Décret 2016-230 du 26 février 2016)

DROIT FIXE (A.444-3)	51,68
S.C.T. (A.444-4B)	9,40
TOTAL H.T.	60,98
Montant de la T.V.A	12,20
FRAIS POSTAUX	2,20
TOTAL T.T.C. en Euro	75,38



Chaque copie signifiée du présent acte a été dressée sur trois feuilles.
Visa par le Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me François-Xavier NAUD

SELAS JUSTICIA 33
Commissaires de Justice
associés
6 Allée Jean Jaurès
33210 LANGON
Tel : 05 57 98 17 86
Fax : 05 33 09 64 60
etude@justicia33.com

Horaires d'ouverture :
8h30 à 12h30 -- 14h00 à 18h00



Paiement sur notre site :
<http://www.justicia33.com/>



Paiement par Virement
FR97 4003 1000 0100 0035 3114
U71
BIC : CDCGFRPPXXX

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE



Référence Etude :
CM 26 06 4342 / FR / 0760

SECOND ORIGINAL

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE Mercredi Vingt et un Mai

Je, Caroline DEWISMES, François-Xavier NAUD, Thomas FAUCHE, membre de la Selas JUSTICIA 33, société titulaire d'un office de Commissaires de Justice à la résidence de LANGON (33), y domiciliée 5, rue Jean Jaurès, l'un d'eux soussigné,

A :
Monsieur NUNES TOMAS PEDRO, né le 18/03/1968 à PORTUGAL, demeurant 2 BELLASSISE à RIMONS (33580),
où étant et parlant à comme indiqué en fin d'acte.

A LA DEMANDE DE :

La Caisse de Mutualité sociale Agricole de la Gironde, en bref M.S.A. de la Gironde, organisme de sécurité sociale institué aux articles L. 111-1 et R. 111-1 du Code de la sécurité sociale et L. 723-1 à L. 723-3 du Code Rural, dont le siège est 13 rue Ferrère - 33052 BORDEAUX Cedex, agissant en application de l'article L. 122-1 du Code de la sécurité sociale aux poursuites et diligences de son directeur, Monsieur Daniel ABALEA, spécialement habilité, domicilié es qualité audit siège, .
éissant domicile en mon Etude.

JE VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

D'une contrainte rendue par Monsieur le Directeur de l'organisme requérant le 28/03/2025. Ladite contrainte porte la référence CT 25004. Elle a été émise pour obtenir le recouvrement des sommes dues du 01/01/2023 au 31/12/2023 et du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Références : 1860389139409 CT25004 RIMONS Période :

EN CONSÉQUENCE JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMÉDIATEMENT ET SANS DÉLAI, LA SOMME DE :

COTISATIONS	27294,00 €
MAJORATIONS	1263,83 €
PENALITES FORFAITAIRES	673,40 €
Intérêts au jour du parfait règlement	MEMOIRE
Frais d'exécution de l'étude	42,42 €
Droit Proportionnel 128 (A.444-31)	185,47 €
Coût du présent acte	75,36 €
TOTAL DU	29534,50 €
TOTAL RESTANT DU	29534,50 €

Sauf erreur ou omission et sous réserves :

- des Intérêts ou majorations de retard complémentaires,
- des frais de procédure qui seront exposés ultérieurement.

Et sauf à déduire les acomptes qui auraient été déjà versés, dont le décompte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT :

La contrainte décernée par le Directeur de l'organisme requérante emporte tous les effets d'un jugement.
Si vous avez des motifs réels et sérieux à faire valoir, vous pouvez former opposition dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la date mentionnée en tête du présent acte. Si vous entendez exercer ce recours, vous

devez faire une déclaration au Tribunal Judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire situé 180 RUE LECOQ CS 61931 33063 BORDEAUX CEDEX, ou adresser une lettre RAR à ce secrétariat, ais en exposant vos motifs et en joignant une copie de la contrainte contestée, avant l'expiration de ce délai de quinze jours qui est de rigueur. Vous devez indiquer le même jour à l'organisme créancier que vous avez introduit ce recours. La décision du Tribunal statuant sur opposition est exécutoire de plein droit à titre provisoire. Vous pouvez consulter un Avocat et lui demander de vous assister dans vos démarches.

Les frais de signification de contrainte, ainsi que tous les actes d'exécution, sont à la charge du débiteur lorsque l'opposition a été écartée.

Tout recours jugé abusif ou dilatoire vous exposerait à payer des dommages intérêts, sans préjudice d'une amende civile.

PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION

Le Mercredi vingt et un Mai deux mille vingt-cinq . . .

Le présent acte soit : SIGNIFICATION DE CONTRAINTE a été signifié ce jour à :
Monsieur NUNES TOMAS PEDRO.

Cet acte a été remis par Un CLERC ASSERMENTE de l'étude et signé par Me Caroline DEWISMES dans les conditions ci-dessous et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

N'ayant pu, lors de notre passage, obtenir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir copie de l'acte, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons suivantes :
Le destinataire est absent.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
Le nom figure sur la boîte aux lettres.

La copie du présent acte a été déposée en notre étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet du Commissaire de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 658 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 658 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification le 22/05/2025 .

Coût définitif du présent acte:
(Décret 2016-230 du 26 février 2016)

DROIT FIXE (A.444-3)	81,66
S.C.T. (A.444-4b)	9,40
TOTAL H.T.	91,06
Montant de la T.V.A	12,20
FRAIS POSTAUX	2,20
TOTAL T.T.C. en Euros	105,46

Chaque copie signifiée du présent acte a été dressée sur trois feuilles.



Visa par le Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Caroline DEWISMES



santé
famille
retraite
services

DELEGATION PARTIELLE DU DIRECTEUR

Je soussigné, Daniel ABALEA, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du département de la Gironde, délègue - en vertu de l'article 7 (2^o alinéa) du décret 63-379 du 6 avril 1963 - ma signature à :

Madame Isabelle LATRUBESSE

Conformément à la validation du Conseil d'administration du 19 septembre 2025

afin qu'elle puisse ordonnancer, sous l'autorité du Directeur, en ses lieu et place, les paiements concernant les Recettes A Classer (RAC), les états de production et lettres d'envoi aux mandataires en matière de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ainsi que les contraintes à mettre en recouvrement, les mises en demeure et les privilèges généraux mobiliers.

Fait en trois exemplaires
à Bordeaux, le 19 septembre 2025

LE DIRECTEUR,
DANIEL ABALEA

SIGNATURE DU BENEFICIAIRE
DE LA DELEGATION

